

E 2751

**ASSEMBLEE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SENAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 12 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 16 novembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Eurojust** : accord de coopération avec le Royaume de Norvège.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*Accord Eurojust Norvège*

Eurojust : accord de coopération avec le Royaume de Norvège.

<b>N A T U R E</b>	S.O. Sans Objet	<b>Observations :</b>  Il a été considéré, lorsque la création d'Eurojust a été envisagée, que cet organisme étant destiné à intervenir dans des procédures d'enquêtes et de poursuites et étant doté de compétences en matière pénale, la décision relative à la création d'Eurojust devait être regardée comme comportant des dispositions de nature législative. Le projet d'accord de coopération entre Eurojust et la Norvège a pour objet l'échange d'informations à caractère personnel et la coopération judiciaire entre les parties afin de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites sur le territoire de la Norvège et des Etats membres. Ce projet d'accord peut être regardé comme modifiant des dispositions de nature législative au sens de l'article 53 de la Constitution et, par suite, comme devant être transmis au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :  09/11/2004		
Date de départ du Conseil d'Etat :  10/11/2004		



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 octobre 2004  
(OR. en)**

**SN 3394/04**

**LIMITE**

---

**Objet: Eurojust: accord de coopération avec le Royaume de Norvège**

---

Le Royaume de Norvège, ci-après dénommé "Norvège", et Eurojust,

VU la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust et en particulier son article 27, paragraphe 3;

VU l'avis de l'organe de contrôle commun du (date);

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt tant de la Norvège que d'Eurojust de mettre en place une coopération étroite et dynamique entre eux en vue de faire face aux défis présents et futurs posés par les formes graves de criminalité, qui sont souvent le fait d'organisations transnationales;

ESTIMANT QU'IL EST NÉCESSAIRE d'améliorer la coopération judiciaire entre la Norvège et Eurojust afin de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites couvrant le territoire de la Norvège et d'un ou plusieurs États membres;

EXPRIMANT leur confiance mutuelle dans la structure et dans le fonctionnement des systèmes juridiques de la Norvège et des États membres;

CONSIDÉRANT que la Norvège a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui joue également un rôle fondamental dans le système de protection des données d'Eurojust;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de protection des données à caractère personnel en Norvège et dans l'Union européenne, en particulier lors du traitement des données à caractère personnel conformément à la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust, le règlement intérieur d'Eurojust et les autres règles applicables;

RESPECTANT les droits et principes fondamentaux de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, réaffirmés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

CONSIDÉRANT que la Norvège est déjà étroitement associée à la coopération dans le domaine de la justice et de la répression entre les États membres de l'Union européenne par l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège concernant l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen, ainsi que par l'accord de coopération conclu entre le Royaume de Norvège et l'Office européen de police (Europol) en matière de lutte contre les formes graves de criminalité internationale, et qu'elle a signé un accord sur l'application de certaines dispositions de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne;

CONSIDÉRANT que la Norvège est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen;

CONSIDÉRANT que la Norvège est également associée étroitement aux États membres nordiques de l'Union européenne via la coopération nordique dans le domaine de la justice et de la répression,

sont convenus de ce qui suit:

## Article premier

### Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) *décision du Conseil*: la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, telle qu'elle a été modifiée par la décision du Conseil du 18 juin 2003;
- b) *États membres*: les États membres de l'Union européenne;
- c) *collège*: le collège d'Eurojust visé à l'article 10 de la décision du Conseil;
- d) *membre national*: le membre national détaché auprès d'Eurojust par chaque État membre de l'Union européenne, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil;
- e) *procureur de liaison*: un officier de liaison norvégien ou un magistrat de liaison norvégien, au sens de l'article 27, paragraphe 3, de la décision du Conseil;
- f) *assistant*: une ou plusieurs personnes qui peuvent assister chaque membre national, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision du Conseil, ou le procureur de liaison, conformément à l'article 5 du présent accord;
- g) *personnel d'Eurojust*: le directeur administratif et le personnel visé à l'article 30 de la décision du Conseil;
- h) *données à caractère personnel*: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ("personne concernée"). Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

- i) *traitement de données à caractère personnel*: toute opération ou ensemble d'opérations, appliquée(s) à des données à caractère personnel et effectuée(s) par voie automatisée ou dans des fichiers manuels structurés, telle(s) que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

## **Article 2**

### **Objectif de l'accord**

L'objectif du présent accord est de renforcer la coopération entre la Norvège et Eurojust en matière de lutte contre les formes graves de criminalité internationale dans les domaines spécifiés dans la décision du Conseil.

## **Article 3**

### **Domaines et moyens de coopération**

La coopération établie par le présent accord correspond aux compétences d'Eurojust, telles qu'elles sont décrites à l'article 4 de la décision du Conseil.

Les moyens de cette coopération correspondent aux activités décrites dans le mandat d'Eurojust, tel qu'il figure dans la décision du Conseil, en particulier l'échange d'informations et la coordination entre les autorités compétentes norvégiennes et des États membres.

Pour réaliser l'objectif du présent accord, les autorités compétentes norvégiennes et Eurojust peuvent se recommander mutuellement d'envisager de prendre les mesures nécessaires.

## **Article 4**

### **Autorités compétentes norvégiennes**

Les autorités compétentes norvégiennes aux fins du présent accord sont le directeur des poursuites publiques norvégien et les autorités subordonnées chargées des poursuites.

## **Article 5**

### **Le procureur de liaison norvégien auprès d'Eurojust**

1. La Norvège et Eurojust décident de faciliter la coopération, conformément au présent accord, par le détachement d'un procureur de liaison auprès d'Eurojust.
2. Le procureur de liaison est un procureur soumis au droit national norvégien pour ce qui concerne son statut. La durée de son détachement est fixée par la Norvège.
3. Le procureur de liaison peut être assisté par une personne, qui peut, si besoin est, le remplacer.
4. La Norvège informe Eurojust de la nature et de l'étendue des pouvoirs judiciaires qu'elle confère au procureur de liaison sur son propre territoire pour lui permettre de remplir ses missions conformément à l'objectif du présent accord. Elle définit également le droit pour son procureur de liaison d'agir à l'égard des autorités judiciaires étrangères. Eurojust s'engage à encourager l'acceptation et la reconnaissance des prérogatives ainsi conférées.
5. Le procureur de liaison a accès à l'information contenue dans le casier judiciaire national ou dans tout autre registre norvégien de la même manière que le droit national norvégien le prévoit pour un procureur ayant des prérogatives équivalentes.
6. Le procureur de liaison peut entrer directement en contact avec les autorités compétentes norvégiennes.

7. Conformément au désir d'Eurojust de mener des activités de liaison efficaces avec la Norvège et aux fins de la mise en œuvre du présent accord, Eurojust met en place des structures de liaison, ce qui inclut l'utilisation des locaux et des services de télécommunications d'Eurojust prévus à cet effet; ces structures sont mises à la disposition du procureur de liaison pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.
8. Les documents de travail du procureur de liaison sont inviolables par Eurojust.

## **Article 6**

### **Point de contact national**

1. La Norvège peut mettre en place ou désigner un ou plusieurs points de contact d'Eurojust au sein des autorités compétentes norvégiennes.
2. La Norvège met également en place ou désigne un point de contact pour les questions de terrorisme, conformément à l'article 12 de la décision du Conseil.

## **Article 7**

### **Consultations régulières**

La Norvège et Eurojust se consultent à intervalles réguliers et au moins une fois par an au sujet de la mise en œuvre des dispositions du présent accord. Plus particulièrement, des échanges de vues réguliers ont lieu concernant la mise en œuvre et les nouveaux développements dans le domaine de la protection et de la sécurité des données.



## **Article 8**

### **Réunions opérationnelles et stratégiques**

1. Le procureur de liaison, son assistant(e) et les autorités norvégiennes peuvent participer à des réunions opérationnelles et stratégiques, à l'invitation des membres nationaux concernés ou du collègue.
2. Les membres nationaux, leurs assistants et le personnel d'Eurojust peuvent également prendre part aux réunions organisées par le procureur de liaison ou les autorités norvégiennes.

## **Article 9**

### **Échange d'informations**

1. La Norvège et Eurojust peuvent échanger toutes les informations nécessaires, pertinentes et proportionnées à l'objectif du présent accord et conformément à celui-ci, afin d'atteindre les objectifs décrits à l'article 2.
2. Toutes les informations échangées entre les autorités compétentes norvégiennes et Eurojust passent par le procureur de liaison et le(s) membre(s) national/nationaux concerné(s).
3. La Norvège veille à soumettre le procureur de liaison à une enquête de sécurité au niveau national approprié pour qu'il soit en mesure de traiter les informations fournies.
4. Si le procureur de liaison le demande, Eurojust l'aide à s'acquitter de toute obligation relative à la protection de la confidentialité des informations.

## **Article 10**

### **Transfert d'informations à Eurojust**

1. La Norvège notifie à Eurojust, au plus tard au moment du transfert d'informations, la finalité pour laquelle les informations sont fournies et toute restriction quant à leur utilisation, y compris, le cas échéant, les restrictions d'accès, les restrictions à la transmission aux autorités compétentes des États membres et les modalités d'effacement ou de destruction. La notification peut également être effectuée à un stade ultérieur, si de telles restrictions se révèlent nécessaires après le transfert.
2. Eurojust ne communique aucune information fournie par la Norvège à un État ou une instance tiers sans le consentement de la Norvège et sans les garanties appropriées.
3. Eurojust tient un relevé des communications de données effectuées par la Norvège au titre du présent accord.

## **Article 11**

### **Transfert d'informations à la Norvège**

1. Eurojust notifie à la Norvège, au moment du transfert d'informations ou préalablement, la finalité pour laquelle les informations sont fournies et toute restriction quant à leur utilisation, y compris, le cas échéant, les restrictions d'accès, les restrictions à la transmission par les autorités compétentes des États membres et les modalités d'effacement ou de destruction. La notification peut également être effectuée à un stade ultérieur, si de telles restrictions se révèlent nécessaires après le transfert.
2. La Norvège ne communique aucune information fournie par Eurojust à un État ou une instance tiers sans le consentement de l'État membre ou des États membres concernés et sans les garanties appropriées.
3. La Norvège tient un relevé des communications de données effectuées par Eurojust au titre du présent accord.

## **Article 12**

### **Traitement des données à caractère personnel fournies par la Norvège**

1. Eurojust garantit un niveau de protection des données à caractère personnel fournies par la Norvège correspondant au moins à celui qui résulte de l'application des principes de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et de ses modifications ultérieures.
2. Les principes et les règles concernant la protection des données énoncés dans la décision du Conseil, en particulier à l'article 17, et dans le règlement intérieur d'Eurojust s'appliquent au traitement des données à caractère personnel fournies par la Norvège.

## **Article 13**

### **Traitement des données à caractère personnel fournies par Eurojust**

1. La Norvège garantit un niveau de protection des données à caractère personnel fournies par Eurojust correspondant au moins à celui qui résulte de l'application des principes de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et de ses modifications ultérieures.
2. La Norvège applique au traitement et à la protection des données à caractère personnel fournies par Eurojust des principes correspondant au moins à ceux énoncés dans la décision du Conseil et dans les autres instruments pertinents.

## **Article 14**

### **Sécurité des données**

1. Eurojust veille à ce que les données à caractère personnel reçues soient protégées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, la modification et l'accès non autorisés ou contre toute autre forme de traitement non autorisé, conformément à l'article 22 de la décision du Conseil. Les mesures techniques et les modalités organisationnelles prévues dans le règlement intérieur d'Eurojust et dans tout autre document pertinent s'appliquent aux informations fournies par la Norvège.

2. La Norvège veille à ce que les données à caractère personnel reçues bénéficient d'une protection contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, la modification et l'accès non autorisés ou contre toute autre forme de traitement non autorisé, d'un niveau au moins équivalent aux principes énoncés à l'article 22 de la décision du Conseil. La Norvège met en place des mesures techniques et des modalités organisationnelles de protection correspondant au moins à celles d'Eurojust.

### **Article 15**

#### **Droits des personnes concernées**

Les personnes concernées ont le droit d'accéder aux données à caractère personnel les concernant traitées par Eurojust et de demander leur rectification, leur verrouillage ou leur effacement, conformément aux principes et aux règles énoncés dans la décision du Conseil.

### **Article 16**

#### **Rectification et effacement des données à caractère personnel**

1. À la demande du procureur de liaison et sous la responsabilité de celui-ci, Eurojust, conformément à la décision du Conseil et à son règlement intérieur, rectifie, verrouille ou efface les données à caractère personnel fournies par la Norvège qui sont erronées ou incomplètes ou dont l'introduction ou la conservation sont contraires au présent accord.
2. Lorsqu'Eurojust constate que des données à caractère personnel transmises à la Norvège sont erronées ou incomplètes ou que leur introduction ou leur conservation sont contraires au présent accord ou à la décision du Conseil, il demande au procureur de liaison de prendre les mesures nécessaires pour rectifier, verrouiller ou effacer les données concernées. Les autorités compétentes norvégiennes confirment la rectification, le verrouillage et l'effacement des données à Eurojust.
3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, tous les fournisseurs et destinataires de ces données sont informés sans délai. Ces destinataires sont alors tenus, selon les règles qui leur sont applicables, de procéder également à la rectification, au verrouillage ou à l'effacement de ces données dans leur propre système.

4. La Norvège applique à la rectification, au verrouillage et à l'effacement des données à caractère personnel fournies par Eurojust des principes correspondant au moins à ceux énoncés à l'article 20 de la décision du Conseil et dans les autres instruments pertinents.
5. Lorsque le collège discute du traitement de données concernant la Norvège ou des personnes relevant de la juridiction de la Norvège conformément à l'article 17, paragraphe 4, de la décision du Conseil, le procureur de liaison ou les autorités norvégiennes peuvent participer à la réunion du collège.

### **Article 17**

#### **Responsabilité**

1. La Norvège est responsable, conformément à sa législation nationale, de tout dommage causé à une personne résultant de données entachées d'erreurs de droit ou de fait, échangées avec Eurojust. La Norvège ne peut invoquer le fait qu'Eurojust ait transmis des informations incorrectes pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe, conformément à sa législation nationale, à l'égard d'une personne lésée.
2. Si ces erreurs de droit ou de fait résultent de la communication erronée de données ou d'un manquement à ses obligations de la part d'Eurojust, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État ou d'une instance tiers, Eurojust doit rembourser sur demande les montants versés au titre des compensations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, sauf si ces données ont été utilisées en violation du présent accord.
3. Dans le cas où Eurojust devrait verser aux États membres de l'Union européenne ou à un État ou une instance tiers des indemnités de compensation accordées à une partie lésée et que les dommages aient été causés par la Norvège en raison d'un manquement à ses obligations fixées par le présent accord, la Norvège est alors tenue de rembourser, sur demande, les montants versés par Eurojust à un État membre ou à un État ou une instance tiers au titre des indemnités de compensation.

4. La Norvège et Eurojust ne peuvent exiger l'une de l'autre des indemnités de compensation pour les dommages prévus par les articles 2 et 3 ci-dessus si l'indemnité de dommages et intérêts est reconnue dissuasive, disproportionnée ou appliquée à des dommages ne devant pas faire l'objet d'une indemnité.

## **Article 18**

### **Règlement des différends et des contentieux**

1. Tout différend entre Eurojust et la Norvège au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, ou toute question relative à la relation entre Eurojust et la Norvège, qui ne peut être réglé à l'amiable est déféré pour décision définitive à un tribunal constitué de trois arbitres, à la demande de l'une ou l'autre des parties concernées. Chaque partie nomme un arbitre. Le troisième arbitre, qui préside le tribunal, est nommé par les deux autres arbitres.
2. Sauf en cas d'accord spécifique entre les parties, le tribunal fixe sa propre procédure.
3. Le tribunal rend ses décisions à la majorité des voix. Le président a une voix prépondérante. La décision est définitive et contraignante à l'égard des parties concernées.
4. Chaque partie se réserve le droit de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord lorsque la procédure prévue sous cet article est, ou pourrait être, appliquée, conformément au paragraphe 1, ou dans tout autre cas lorsqu'une partie contractante considère que l'autre partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.

## **Article 19**

### **Dénonciation de l'accord**

1. Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de trois mois.

2. En cas de dénonciation, Eurojust et la Norvège doivent s'entendre sur la poursuite de l'utilisation ou du maintien dans les fichiers des informations qu'ils se sont communiquées entre eux. Si elles ne parviennent à aucun accord, chaque partie a le droit d'exiger de l'autre partie que les informations qu'elle a communiquées soient effacées.

## **Article 20**

### **Modifications**

1. Le présent accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel d'Eurojust et de la Norvège, conformément à leurs dispositions réglementaires respectives.
2. À la demande de l'une ou l'autre des parties, Eurojust et la Norvège se consultent au sujet des modifications du présent accord.

## **Article 21**

### **Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le jour où chacune des parties a notifié à l'autre partie par écrit qu'il a été satisfait à ses prescriptions légales.

Fait à ..., en ce... jour de .... de l'an deux mille quatre, en [double exemplaire en langues norvégienne et anglaise, chaque texte faisant foi].

Pour la Norvège

Pour Eurojust